

Décret

Générale

colonial

Décret n° 10-288-1920 le 10 septembre 1920,

n° 10-288-1920 le 10

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

10 septembre 1920

Numéro JO

n° 288 du 31/10/1920

Date du numéro

31 octobre 1920

VISAS

Le Président de la République française, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, Vu l'article 127 8 de la loi de finances du 13 juillet 1911: Vu le décret du 2 mars 1916 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911

Vu le décret du 25 mai 1917 portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies

Vu les décrets du 27 juin et 26 novembre 1919 et du 29 février 1920 portant amélioration provisoire de la situation du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat: Sur le rapport du Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du ministère des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. der. — Le paragraphe 1er de l'article 3 du décret du 25 mai 1917 est modifié comme suit : 1. Les traitements des officiers et maîtres de port sont réglés ainsi qu'il suit: Capitaine de 1er classe.....,.... 9.000 fr. Capitaine de 2e classe 8.000 Lieutenant de 1e classe,.... 7.000 Lieutenant de 2e classe,.... 6.000 Maître de port de 1er classe, 5.000 Maître de port de 2e classe., 4,300 Maître de port de 3e classe... 3.600 Maître de port de 4e classe... 3.000 Art. 2.— Les améliorations de traitement résultant de l'application de l'article précédent auront leur effet à partir du 1er juillet 1919. Art. 3. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies,

P, DESCHANEL. Par le Président de la République : **Le Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du ministère des colonies, MAGINOT** «